ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions civiles

Question écrite n° 76951

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de décret portant réforme de la procédure civile. Il lui demande de lui préciser ses intentions par rapport à ce décret et notamment s'il entend conserver le principe du caractère suspensif de l'appel sauf si le juge décide de l'exécution provisoire d'une décision, exécution provisoire dont les modalités et le principe sont ensuite contrôlés par le premier président de la Cour d'appel en cas de recours.

Texte de la réponse

Le garde des gceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom a été soumis à l'examen du Conseil d'État, après avoir fait l'objet d'une vaste consultation et suscité des contributions enrichissantes qui ont été largement prises en compte. Il sera prochainement publié au Journal officiel et l'essentiel de ses dispositions entreront en vigueur le 1er mars 2006. Ce texte vise à améliorer la célérité et l'efficacité de la justice en s'appuyant sur les pratiques innovantes menées par les juridictions et les barreaux ainsi que sur le rapport Magendie, en n'en reprenant toutefois pas toutes les conclusions. Les contrats de procédure que le projet consacre, parce qu'ils seront issus d'une collaboration choisie par les avocats et avoués avec les juges, permettront de raccourcir les délais de procédure tout en préservant l'examen approfondi des questions de fait et de droit d'une affaire. De même, les avancées en matière de conduite de l'expertise ou les améliorations apportées au régime des notifications vont corriger des lenteurs ou des lourdeurs, voire de réelles inadaptations, qui émaillaient encore notre code de procédure civile. La disposition du projet sur l'exécution provisoire n'a pas pour effet de remettre en cause le droit d'appel, mais au contraire d'en réaffirmer le caractère essentiel en écartant les appels dilatoires et en renforçant l'effectivité des décisions de première instance, qui est un principe d'une valeur égale à celui de l'accès au juge. Contrairement à ce que préconisait le rapport Magendie, le champ de l'exécution provisoire n'est pas modifié. Le projet de décret prévoit simplement qu'en appel, lorsque l'arrêt de l'exécution provisoire n'a pas été obtenu, une partie, bénéficiaire de l'exécution provisoire, pourra solliciter la radiation de l'affaire du rôle de la cour sous le contrôle du premier président. Un tel dispositif rend effective l'exécution provisoire décidée en première instance. Il garantit également l'équilibre des intérêts en présence, ceux de la partie qui a succombé en lui maintenant la possibilité de faire examiner son affaire en appel malgré la non-exécution de la décision, si elle a de justes motifs, ceux de la partie qui a gagné, en lui permettant de bénéficier de l'exécution du jugement qui lui a été accordée. Ainsi, l'ensemble de ce projet, sans porter atteinte aux grands principes de notre procédure civile, est marqué par le souci de répondre aux objectifs de rapidité et de qualité que la justice se doit de remplir.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE76951

Numéro de la question : 76951
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10121
Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 543